

G. Quelles sont les exigences à respecter pour l'exportation de produits forestiers?

1. Divers types de contrôles à l'exportation s'appliquent aux produits forestiers répertoriés dans le groupe 5 de la LMEC. Il ne faut pas oublier que des droits de 14 \$ (de 9 \$ pour le bois d'oeuvre) sont perçus pour le traitement de chaque demande de licence d'exportation relative à la plupart des produits du groupe 5. La marche à suivre pour les exportateurs de produits forestiers soumis à un contrôle figure ci-dessous.

Billes et bois à pâtes en provenance de toutes les provinces ou territoires sauf la Colombie-Britannique et le Yukon

2. Les exportateurs doivent obtenir une licence pour l'exportation de billes et bois à pâtes, répertoriés dans le groupe 5 de la LMEC. La demande de licence d'exportation est envoyée directement à la Direction des contrôles à l'exportation pour traitement.

Billes et bois à pâtes en provenance de la Colombie-Britannique

3. Les détails de la marche à suivre pour exporter des billes de Colombie-Britannique sont fournis dans l'Avis aux exportateurs no 102 du 1er avril 1998. Les exportateurs qui désirent exporter des billes récoltées sur des terres fédérales ou privées doivent en faire la demande à la Direction des contrôles à l'exportation en utilisant le formulaire «Demande d'annonce de billes de bois dans la Liste bimensuelle fédérale de la C.-B.» (EXT 1718). Il s'agit de la première étape des procédures de calcul de l'excédent. Les demandes sont examinées par le Comité consultatif fédéral des exportations de bois (CCFEB). S'il est déterminé que les billes excèdent les besoins nationaux, l'exportateur sera averti qu'il doit envoyer à la Direction des contrôles à l'exportation le formulaire «Renseignements complémentaires pour les billes de bois sur la demande fédérale EXT 1042» (EXT 1719) ainsi que le formulaire fédéral EXT 1042. Par ailleurs, s'il est déterminé que les billes n'excèdent pas les besoins nationaux, l'exportateur en sera également informé.
4. Pour exporter des copeaux (bois à pâtes), l'exportateur doit joindre à sa demande un exemplaire du Décret du lieutenant-gouverneur en conseil pertinent délivré par la province de Colombie-Britannique. Le MAECI, au nom du ministre des Affaires étrangères, approuvera ou rejettera la demande.

Billes et bois à pâtes en provenance des réserves indiennes de Colombie-Britannique

5. Dans le cas des billes récoltées dans des réserves indiennes et sur des terres cédées, selon la définition de la Loi sur les Indiens et du Règlement sur le bois de construction des Indiens, le demandeur doit présenter les documents suivants au bureau régional du ministère des Forêts de la Colombie-Britannique :
 - i) le formulaire fédéral «Renseignements complémentaires pour les billes de bois sur la demande fédérale EXT-1042» (EXT 1719);
 - ii) une lettre de consentement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC); et
 - iii) un étalon de format autorisé.
6. L'exportateur doit demander au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Vancouver, une lettre de consentement qu'il fera parvenir au MAECI, avec copies au ministère des Forêts de la Colombie-Britannique et à la bande indienne concernée. Pour obtenir des renseignements, communiquer avec le :

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
 Services fonciers et fiduciaires
 Région de la Colombie-Britannique
 600 - 1138 Melville Street
 Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4S3
 Téléphone : (604) 666-3931
 Télécopieur : (604) 775-7149